

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 06/09/2010

Réception par le Prefet : 06/09/2010

Publication : 10/09/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2010-10-6-5

Séance du vendredi 3 septembre 2010

CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE CANTON DE BALE-VILLE

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n° CG 2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Valide et autorise le Président du Conseil Général à signer la convention d'échanges de données géographiques, jointe en annexe 1 au rapport, avec le Canton de Bâle-Ville.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

Convention pour l'échange de données géographiques sans accès à Infogeo68

VU le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment son article L 122-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 110,

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 3 septembre 2010,

D'une part,

Et

Le Kanton Basel-Stadt, représenté par son Président M. Guy Morin dûment habilité, Präsidialdepartement, Marktplatz 9, 4001 Basel,

D'autre part,

ci après le Kanton Basel-Stadt,

ci-après dénommés collectivement « les Parties »

Contexte :

La présente convention énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'échange des données.

Article 1 : Objet de la convention

Les parties se mettent mutuellement à disposition les informations géographiques définies dans l'article 3 et 4, dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet, des principes énoncés comme suit et de droits éventuels de tiers.

Article 2 : Type et nature des données

Art. 2.1 : Type de données

- Les données géographiques : Description d'objets spatiaux (vecteurs ou rasters) localisés par un système de coordonnées faisant référence au positionnement à la surface du globe terrestre. La description des entités spatiales est complétée par les informations sémantiques qui y sont rattachées (technologie SIG).
- Les données sémantiques : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques préalablement définis (technologie base de données).
- Les produits cartographiques : représentation de données géographiques et sémantiques sous forme thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène spatial donné à une date donnée. Ces produits sont "finis" et à utiliser tels qu'ils se présentent.

Art. 2.2 : Nature des données

Parmi les différentes données utilisées et échangées, nous retrouvons les natures suivantes :

- Les données métiers : constituées par chaque partie et diffusables sans restrictions particulières. Cela concerne l'ensemble des données métiers créées dans chacune des thématiques par les gestionnaires de la couche.
- Les données co-produites : ce sont des données co-éditées avec des acteurs locaux, et qu'il peut diffuser sous réserve de l'accord préalable des co-éditeurs.
- Les données élaborées : ce sont des bases de données pour lesquelles, chaque partie a pu faire l'acquisition auprès de leur propriétaire, avec des droits l'autorisant à les diffuser à certains partenaires, sous certaines restrictions. C'est le cas notamment des bases de données de l'IGN.

Article 3 : Les données mises à disposition par le Département du Haut-Rhin

Le Département, producteur des données et/ou diffuseur désigné, fournit les données suivantes :

- les données des programmes d'actions des GERPLAN des communautés de communes des Trois Frontières (toute la CC), de la Vallée de Hundsbach (Berentzwiler),

- les zones humides remarquables
- les espaces naturels sensibles (ENS)
- l'occupation du sol en 2000 : données CIGAL
- les pistes cyclables
- les projets routiers déclarés d'utilité publique
- l'accessibilité aux pôles commerciaux
- l'offre commerciale en 2008 : hypermarchés
- l'offre commerciale en 2008 : pôles de proximité
- la répartition des travailleurs frontaliers en 2006

Article 4 : Les données mises à disposition par le Kanton Basel-Stadt

Le Kanton Basel Stadt fournit les données SIG réalisées sur le périmètre et dans le cadre du programme d'agglomération de Bâle 2e génération pour lesquelles il dispose des droits de diffusion aux tiers. Il fournit également un exemplaire papier des études finales (analyse et stratégie et projet d'agglomération de Bâle).

Article 5 : Obligations et responsabilités des parties

Les échanges des données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données.

Art. 5.1 : Les obligations

- Chaque partie s'engage à diffuser des bases de données conformes à la législation en vigueur sur l'informatique et les libertés.
- Chaque partie ne transmet que des données pour lesquelles elle dispose des droits d'utilisation ou de diffusion.
- Les parties certifient que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour leurs propres besoins dans le cadre de leurs systèmes d'information eu égard à leurs périodes de productions et de validité.
- Chaque partie est autorisée à représenter les données disposant d'un droit de publication sous internet et intranet, sous réserve que toutes représentations électroniques garantissent la mention de la source et de la date de réalisation des données.
- Les transferts des données s'effectuent à titre gratuit.

Art. 5.2 : Les responsabilités

- Les parties ne peuvent être tenues responsables de l'usage ou de l'interprétation qui sera faits des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données.
- Les parties constatent, lors du transfert, la qualité des informations transférées et deviennent responsables des conséquences de leur utilisation, de leur modification,

et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production. Chaque partie devra signer l'accusé de réception établi en annexe 3.

- Le Kanton Basel-Stadt s'engage à ne pas rediffuser ces données à des tiers ou à des fins commerciales. Il peut les mettre à disposition d'un prestataire dans le cadre d'une étude commanditée par lui. Le prestataire devra signer l'acte d'engagement établi en annexe 1 ou en annexe 2.

Article 6 : Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord dans un délai d'un mois à compter de la demande présentée en ce sens par l'une des parties, avant de porter éventuellement le différend devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7 : Durée, modification, résiliation

La convention est valable à compter de la date de sa signature, pour une durée de un an, renouvelable par reconduction tacite.

A l'expiration de chaque période annuelle, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties devront faire l'objet d'un avenant.

Chaque partie pourra dénoncer et demander l'échéance anticipée de la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai.

Dans le cas où l'une des parties manquerait à exécuter une de ses obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, chaque partie conserve l'usage des données telles qu'existantes à la date de fin de la convention.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour le Kanton Basel-Stadt

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de Département du Haut-Rhin :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service** :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : *Conseil Général du Haut-Rhin*

Siège social : *100 avenue d'Alsace – BP 351 – 68006 COLMAR CEDEX*

N° de SIRET : *226 800 019 000 11*

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Département du Haut-Rhin,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Département du Haut-Rhin.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété du Kanton Basel-Stadt :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service** :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Kanton Basel-Stadt,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Kanton Basel-Stadt.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACCUSE DE RECEPTION DES DONNEES

Relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont propriété du Département et sont mis à disposition du Kanton Basel Stadt :

- les données des programmes d'actions des GERPLAN des communautés de communes des Trois Frontières (toute la CC), de la Vallée de Hundsbach (Berentzwiller),
- les zones humides remarquables
- les espaces naturels sensibles (ENS)
- l'occupation du sol en 2000 : données CIGAL
- les pistes cyclables
- les projets routiers déclarés d'utilité publique
- l'accessibilité aux pôles commerciaux
- l'offre commerciale en 2008 : hypermarchés
- l'offre commerciale en 2008 : pôles de proximité
- la répartition des travailleurs frontaliers en 2006

Ci-après désigné

Nom, raison sociale : Conseil Général du Haut-Rhin
Siège social : 100 avenue d'Alsace – BP 351 – 68006 COLMAR CEDEX

Le Kanton Basel Stadt :

Certifie que les données réceptionnées sont conformes à la présente convention.

Autres :

Fait àle

Le Kanton Basel Stadt

Signature